|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/11/2 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 19 mars 2018 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Onzième session**

**Genève, 18 – 22 juin 2018**

Rapport sur la vingt‑cinquième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT

*Document établi par le Bureau international*

1. L’annexe du présent document contient le résumé établi par le président de la vingt‑cinquième Réunion des administrations internationales du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/MIA) tenue à Madrid (Espagne) du 21 au 23 février 2018. L’annexe II contient le résumé présenté par le président de la sixième réunion informelle du Sous‑groupe de la Réunion des administrations internationales chargé de la qualité qui a eu lieu à Madrid les 19 et 20 février 2018, juste avant la Réunion des administrations internationales.
2. *Le groupe de travail est invité à prendre note du résumé établi par le président de la vingt‑cinquième Réunion des administrations internationales du PCT (document PCT/MIA/25/13), reproduit dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

Réunion des administrations internationales instituées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Vingt‑cinquième réunion, Madrid, 21 – 23 février 2018

Résumé présenté par le président   
*(la Réunion a pris note du résumé; tiré du document PCT/MIA/25/13)*

# Introduction

1. La vingt‑cinquième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (ci‑après dénommée “Réunion”) s’est tenue à Madrid du 21 au 23 février 2018.
2. Les administrations chargées de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international ci‑après étaient représentées à cette occasion : Institut des brevets de Visegrad, Institut national de la propriété industrielle du Brésil, Institut national de la propriété intellectuelle du Chili, Institut nordique des brevets, Institut ukrainien de la propriété intellectuelle, IP Australia, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, Office de la propriété intellectuelle d’Israël, Office de la propriété intellectuelle de Singapour, Office de la propriété intellectuelle des Philippines, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office des brevets du Japon (JPO), Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO), Office espagnol des brevets et des marques (OEPM), Office européen des brevets (OEB), Office finlandais des brevets et de l’enregistrement, Office indien des brevets (IPO), Office suédois des brevets et de l’enregistrement (PRV), Office turc des brevets et des marques (TURKPATENT) et Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie (Rospatent).
3. La liste des participants figure dans l’annexe I du présent document.

# Point 1 : ouverture de la session

1. M. John Sandage, vice‑directeur général de l’OMPI, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général et remercié l’Office espagnol des brevets et des marques, qui accueillait la Réunion pour la première fois. Dans ses observations liminaires, il a souhaité tout particulièrement la bienvenue à la délégation de l’Office de la propriété intellectuelle des Philippines, qui assistait à sa première Réunion des administrations internationales suite à sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international à la quarante‑neuvième session de l’Assemblée de l’Union du PCT en octobre 2017. Le vice‑directeur général a également félicité l’Office turc des brevets et des marques, qui avait commencé à agir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international en mars 2017.
2. Le vice‑directeur général a évoqué l’utilisation de l’espagnol au PCT depuis que cette langue était devenue la sixième langue de publication en 1985, rejoignant en cela le français, l’anglais, l’allemand, le japonais et le russe, qui étaient les cinq langues originelles de publication du PCT. Au même moment, les documents de brevet en espagnol avaient été inclus dans la documentation minimale du PCT. Si l’Espagne avait adhéré au PCT en 1989, devenant le premier pays hispanophone à ce faire, ce n’est qu’après la nomination de l’Office espagnol des brevets et des marques en qualité d’administration chargée de la recherche internationale en 1993 que d’autres pays hispanophones ont adhéré au PCT. Aujourd’hui, l’Office espagnol des brevets et des marques tenait lieu d’administration compétente en matière de recherche internationale et d’examen préliminaire international pour les 13 pays hispanophones d’Amérique latine et des Caraïbes ayant adhéré au PCT. Il y avait lieu

d’espérer que, dans un avenir proche, le dépôt de demandes internationales selon le PCT deviendrait une option accessible à un plus grand nombre de déposants hispanophones dans cette région.

1. Le vice‑directeur général a également remercié l’Office espagnol des brevets et des marques pour le soutien qu’il apportait aux activités de collaboration avec l’OMPI en Amérique latine, notamment par l’intermédiaire du fonds fiduciaire de l’Espagne. On pouvait citer comme exemple de cette collaboration le projet LATIPAT mené en collaboration avec l’Office européen des brevets, donnant accès à l’information en matière de brevets en espagnol et en portugais des pays d’Amérique latine grâce à une base de données gratuite.
2. Le vice‑directeur général a conclu son intervention en rappelant que toutes les nominations des administrations internationales avaient été prolongées pour les 10 prochaines années par l’Assemblée de l’Union du PCT en 2017. Il revenait désormais aux administrations d’améliorer constamment ses services. À cet égard, il a évoqué le document du Bureau international sur l’avenir du PCT, qui sollicitait des commentaires sur les moyens d’améliorer le travail des administrations internationales afin de répondre aux besoins des déposants et des offices désignés qui s’appuyaient sur des rapports de recherche internationale et des opinions écrites de qualité pour prendre des décisions concernant l’instruction des demandes de brevet et la délivrance de droits de brevet sur leur territoire.
3. M. Pablo García‑Manzano Jiménez de Andrade, Sous‑secrétaire d’État à l’énergie, au tourisme et au numérique, a déclaré que c’était un grand privilège pour l’Espagne que d’accueillir la vingt‑cinquième Réunion des administrations internationales du PCT. La protection de la propriété intellectuelle favorisait l’innovation et le progrès technologique en tant que moteurs de croissance. Se référant à la mission de l’OMPI consistant à promouvoir l’élaboration d’un système international de propriété intellectuelle équilibré et efficace qui favorise l’innovation et la créativité dans l’intérêt de tous, le sous‑secrétaire d’État a souligné combien il était nécessaire que le système international des brevets parvienne à instaurer un équilibre optimal entre les titulaires de droits et le grand public en stimulant la concurrence, la diffusion de l’information et la croissance économique mondiale. Ayant adhéré au PCT en 1989, l’Office espagnol des brevets et des marques était devenu une référence pour d’autres offices de propriété intellectuelle, en particulier ceux qui utilisaient l’espagnol. À cet égard, la coopération entre l’Office espagnol des brevets et des marques et les autres offices avait été essentielle pour l’échange d’informations et l’harmonisation des pratiques recommandées. Le séminaire annuel du PCT avec les offices en Amérique latine, financé par le fonds fiduciaire de l’Espagne, en était un exemple. En conclusion, les offices de propriété intellectuelle devaient viser l’excellence pour répondre aux besoins des utilisateurs et la politique en matière de propriété intellectuelle revêtait une importance capitale pour le développement des économies, et le sous‑secrétaire d’État a formé le vœu que les travaux de la Réunion soient couronnés de succès.
4. Mme Patricia García‑Escudero Márquez, directrice générale de l’Office espagnol des brevets et des marques, a souhaité la bienvenue aux participants à la Réunion, en particulier à la délégation de l’Office de la propriété intellectuelle des Philippines qu’elle a félicitée pour la nomination récente de son office en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. La directrice générale a déclaré qu’elle était fière des réalisations de l’Office espagnol des brevets et des marques en tant que premier office de propriété intellectuelle à utiliser l’espagnol comme langue de travail du PCT et à être nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Le PCT présentait de grands avantages pour le grand public et les déposants. En particulier, ces derniers disposaient d’un délai supplémentaire de 18 mois pour décider s’il y avait lieu de demander une protection par brevet à l’étranger par rapport à la voie prévue par la Convention de Paris. Les travaux des administrations internationales étaient essentiels pour le système du PCT. Grâce à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, la nécessité de procéder à une recherche nationale auprès d’un office de propriété intellectuelle avait été réduite voire, dans certains cas, entièrement éliminée, en particulier lorsqu’il avait été tiré pleinement parti de la procédure prévue au chapitre II. Compte tenu de la valeur croissante des actifs intangibles dans l’économie, il était important de se concentrer sur l’amélioration des avantages offerts aux déposants de demandes de brevet selon le PCT. On pouvait citer à cet égard l’amélioration continue de l’approche commune quant à la qualité grâce aux travaux du Sous‑groupe chargé de la qualité, l’utilisation accrue des services électroniques où l’Office espagnol des brevets et des marques jouait un rôle actif, ainsi que les activités de collaboration et d’harmonisation, telles que l’action menée avec l’Office européen des brevets sur l’harmonisation des rapports de recherche dans le cadre du PCT.

# Point 2 : élection d’un président

1. La session a été présidée par M. Javier Vera Roa, conseiller technique à l’Office espagnol des brevets et des marques.

# Point 3 : adoption de l’ordre du jour

1. La Réunion a adopté l’ordre du jour figurant dans le document PCT/MIA/24/1 Rev.

# Point 4 : statistiques concernant le PCT

1. La Réunion a pris note de l’exposé du Bureau international sur les plus récentes statistiques concernant le PCT[[1]](#footnote-2).

# Point 5 : questions découlant du Sous‑groupe chargé de la qualité

1. La Réunion a pris note en l’approuvant du résumé établi par le président du Sous‑groupe chargé de la qualité reproduit à l’annexe II du présent document, a fait siennes les recommandations contenues dans ledit résumé et a approuvé le renouvellement du mandat du sous‑groupe, dont sa convocation en réunion physique en 2019.

# Point 6 : services en ligne du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/25/6.
2. Les administrations ont entériné les priorités énoncées dans le document.
3. Plusieurs administrations ont indiqué qu’elles utilisaient les services ePCT ou fait état des travaux en cours pour permettre le dépôt électronique selon le PCT. Une administration a fait observer que son futur système de dépôt électronique intégrerait les services ePCT, ce qui lui permettrait d’offrir un portail unique pour tous ses services tout en éliminant le travail de développement parallèle nécessaire pour s’assurer que les services PCT restent cohérents et à jour. Une administration a prié les autres administrations qui proposaient le dépôt électronique selon le PCT de fournir des informations sur les dispositions de leur législation nationale relatives à l’attribution de la date de dépôt. Une autre administration a indiqué qu’elle avait mis en œuvre le dépôt ePCT en tant qu’option, mais celle‑ci n’avait été utilisée jusque‑là que par une très faible proportion de déposants présentant des demandes auprès de son office en qualité d’office récepteur, et elle a invité les autres offices récepteurs à communiquer des informations sur les mesures prises pour promouvoir le dépôt électronique selon le PCT auprès des déposants. Une administration a souligné les avantages du portail ePCT fondé sur navigateur. Cela lui permettait de trouver sur demande des documents et données qui allaient au‑delà des points qui avaient été automatisés pour ses exigences les plus courantes.
4. Plusieurs administrations ont souligné qu’elles continuaient d’utiliser le système PCT‑EDI, qui était un système fiable et bien éprouvé de transmission de documents.
5. Plusieurs administrations ont fait part de leur satisfaction à l’égard de la mise en œuvre et de l’utilisation du système eSearchCopy et ont soit fait état d’un solide programme de collaboration avec les offices récepteurs pour passer au système eSearchCopy de manière progressive, soit formé le vœu que davantage d’offices récepteurs mettent en œuvre ce système dans un avenir proche. Une administration a fait observer que, si le système en soi fonctionnait correctement, les questions de transition devaient être traitées avec précaution pour que les offices récepteurs puissent passer la transmission papier au service eSearchCopy.
6. Plusieurs administrations ont fait observer qu’elles avaient l’intention de mettre en œuvre le Service d’accès numérique de l’OMPI aux documents de priorité courant 2018. Il a été suggéré que les nouveaux offices participants et les changements à venir dans les modalités de fonctionnement des offices de l’IP 5 augmenteraient de façon significative l’utilisation de ce service pour les voies à la fois de Paris et du PCT.
7. Plusieurs administrations ont souligné le travail qu’elles avaient accompli en leur qualité d’offices désignés en vue d’améliorer la qualité et la portée des informations relatives à la phase nationale communiquées au Bureau international et ont formé le vœu que la communication de ces données par les autres offices s’améliore rapidement. Une administration utilisant le système d’automatisation des offices de propriété intellectuelle de l’OMPI (IPAS) a demandé à recevoir une assistance pour la configuration de l’extraction et de la transmission des données.
8. Plusieurs administrations ont souligné les avantages du système WIPO CASE. Une administration a exprimé l’espoir que les données de citation seraient accessibles prochainement par l’intermédiaire de ce système.
9. Les administrations ont pris note des préoccupations du Bureau international quant à la fiabilité des services de télécopie; plusieurs administrations ont indiqué qu’elles rencontraient les mêmes problèmes.
10. L’OEB a fait observer qu’il importait de veiller à ce que le dépôt DOCX soit effectivement mis en place en tant que format de dépôt valable pour le système du PCT. Plusieurs administrations ont souligné qu’il était important de passer à une plus grande utilisation du XML pour le corps de la demande, les rapports de recherche internationale, les opinions écrites et à d’autres fins, compte tenu de son potentiel d’amélioration pour l’efficacité du traitement et la qualité de l’information en matière de brevets. Un certain nombre d’administrations ont indiqué qu’elles étaient proches d’être en mesure de fournir des rapports de recherche internationale et d’autres documents au format XML mais qu’elles avaient besoin d’une assistance supplémentaire pour s’assurer que les normes correspondantes avaient été dûment observées.
11. La Réunion a pris note des faits nouveaux concernant les services en ligne du PCT.

# Point 7 : participation au service WIPO CASE à l’appui du dossier mondial

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/25/8.
2. Les administrations internationales ont souligné les avantages en termes de partage du travail découlant du système WIPO‑CASE, notamment grâce à ses liens étroits avec le service de dossier mondial de l’IP5. Les avantages seraient multipliés avec un plus grand nombre d’offices participants, en particulier en qualité d’offices donnant accès. Il était particulièrement utile d’autoriser l’accès du public et des offices au contenu des dossiers. S’agissant d’un service mondial, il importait d’assurer un accès fiable aux documents et aux données 24 heures sur 24.
3. De nombreuses administrations internationales ont fait part de leur appui au le service WIPO CASE. La plupart d’entre elles l’utilisaient déjà ou avaient l’intention de le faire prochainement en tant qu’offices donnant accès, outre qu’elles agissaient déjà en tant qu’offices ayant accès. Plusieurs administrations ont indiqué qu’elles travaillaient à la mise à disposition des données de citation sous une forme structurée. Une administration a déclaré qu’elle n’était pas encore en mesure d’aligner pleinement ses services de transmission de documents sur les fonctionnalités prévues dans son propre service de dossier de demande, tout en reconnaissant qu’il importait de fournir des informations exhaustives, et a exprimé l’espoir de proposer un tel service dans un avenir proche.
4. La Réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/25/8.

# Point 8 : mesures de sauvegarde en cas de panne ou de cyberattaque

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/25/12.
2. L’OEB a présenté le document, indiquant que la proposition principale figurait dans la première partie, couvrant les cas où un service électronique n’était pas disponible pour des raisons imputables à l’office, y compris par suite d’une opération de maintenance. L’OEB estimait que le PCT ne contenait pas de disposition particulière suffisante prévoyant des mesures équivalentes à celles de la règle 134.1) de la Convention sur le brevet européen. La deuxième partie du document visait à susciter une discussion sur les questions où les problèmes se situaient du côté de l’utilisateur. L’OEB estimait que l’application de la règle 82*quater* était très restrictive, sachant que les Directives à l’usage des offices récepteurs précisaient que cette disposition ne devait s’appliquer que lorsque aucun autre moyen de communication n’était disponible. Il a fait observer que le service postal n’avait rien à voir avec cette question dans son ressort juridique, dans la mesure où les dates de dépôt seraient reconnues uniquement sur la base de la réception par l’office et non pas d’une date d’expédition. L’OEB a indiqué que des questions similaires avaient été discutées deux ans auparavant, mais que des événements récents, y compris des cyberattaques de grande échelle, avaient mis en évidence la nécessité d’y revenir.
3. Les administrations ont reconnu l’importance croissante des questions soulevées dans le document. Toutefois, elles n’étaient pas en mesure de formuler des observations détaillées, compte tenu du fait que le document venait d’être rendu public. L’OEB a indiqué que, bien qu’il ait établi un document sur la question l’année précédente en vue d’un examen préliminaire avec certains offices au sein d’une autre instance, ce document avait été retardé par la nécessité de solliciter et d’analyser le retour d’information des utilisateurs au moyen d’un questionnaire adressé à ces offices.
4. Certaines administrations ont formulé des commentaires préliminaires sur ces questions, quelques‑unes étant favorables à une modification de la règle 80.5 du règlement d’exécution du PCT alors que d’autres estimaient que cette règle risquait de ne pas convenir à des situations où les systèmes de dépôt électronique d’un office de propriété intellectuelle n’étaient pas disponibles.
5. L’USPTO a fait observer que l’interprétation restrictive de la règle 82*quater* était intentionnelle, ainsi qu’il ressortait des délibérations de la huitième session du Groupe de travail du PCT (voir les paragraphes 402 et 403 du rapport de cette session, document PCT/WG/8/26)

et que son consentement à une modification de cette règle de manière à couvrir l’indisponibilité générale des services de communication électronique avait été subordonné à l’adoption d’un tel principe. Sa position sur cette question n’avait pas changé.

1. La Réunion a noté que l’OEB avait l’intention de poursuivre la collecte d’informations en vue de décider de l’opportunité de soumettre des propositions au Groupe de travail du PCT pour examen.

# Point 9 de l’ordre du jour : développement futur du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/25/10.
2. Le Bureau international a indiqué qu’il envisageait de soumettre au Groupe de travail du PCT un document passant en revue les recommandations de la “Feuille de route du PCT” qui avaient été approuvées par les États membres en 2010 et indiquant si de nouvelles orientations étaient souhaitables pour faire en sorte que les différents axes de travail sur le développement du système du PCT répondent aux besoins actuels et soient complémentaires.
3. Les administrations ont accueilli avec satisfaction l’idée d’un tel examen et sont convenues que les questions qui avaient été recensées étaient pertinentes et importantes. Cela étant, plusieurs administrations ont appelé à élargir la portée de cet examen, en vue également de recenser, comparer et mettre en perspective le large éventail de propositions formulées par les offices et les États membres dans l’intervalle.
4. Plusieurs administrations ont accueilli avec satisfaction l’approche consistant à rechercher avant tout des améliorations administratives dans le cadre juridique existant, y compris les progrès informatiques et les mesures visant à améliorer la qualité des rapports et de l’information en matière de brevets.
5. Une administration a globalement accueilli avec satisfaction cet examen, indiquant qu’un grand nombre de mesures concrètes, y compris les stratégies de recherche et les mécanismes de retour d’information sur la qualité, avaient été introduites ou étaient en cours de mise au point suite aux recommandations concernées. Toutefois, l’examen devrait également tenir compte des domaines qui constituaient des sujets de préoccupation pour les États membres. En particulier, l’administration a réitéré les préoccupations qu’elle avait déjà exprimées lors de précédentes réunions, selon lesquelles l’intégration de la procédure d’examen accéléré des demandes de brevet (PPH) dans le PCT ne serait pas souhaitable pour certains États membres, ce qui pourrait entraver la mise en œuvre des recommandations de la feuille de route ou du Plan d’action pour le développement relatives à l’assistance technique.
6. Le Bureau international a pris note des observations formulées par les administrations et a indiqué qu’il allait en tenir compte lors de l’élaboration du document de travail qui serait examiné à la prochaine session du Groupe de travail du PCT, en juin 2018.

# Point 10 : promotion du lien entre la phase internationale et la phase nationale

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/25/3.
2. Les administrations ont réaffirmé leur appui aux principes sous‑tendant les propositions qui figuraient dans le corps du document PCT/MIA/25/3. La proposition relative à l’indication des passages pertinents des équivalents en langue anglaise des documents cités était une bonne pratique qui améliorerait l’accès au rapport de recherche internationale pour un grand nombre d’offices désignés, bien qu’une administration ait suggéré que la proposition devrait être rédigée de manière plus claire en tant que recommandation plutôt qu’en tant qu’exigence pour les examinateurs. L’accent mis sur l’opportunité d’effectuer une recherche sur des objets non brevetables en vertu de la législation nationale d’une administration chargée de la recherche internationale améliorerait les informations à la disposition des autres offices agissant en tant qu’offices désignés, bien qu’il ait été souligné qu’une recherche efficace puisse ne pas être toujours possible, par exemple en raison d’un manque de compétences techniques concernant les objets non brevetables. Une délégation a ajouté que l’utilisation des résultats de la recherche dans la phase nationale devrait faire l’objet d’une évaluation plus approfondie. La proposition visant à préciser les objectifs concernant le recensement des irrégularités de forme et de fond pourrait donner lieu à des rapports plus cohérents.
3. La Réunion a pris note du fait que le Bureau international publierait prochainement une circulaire PCT proposant officiellement des modifications à apporter aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT, qui tiendraient compte des propositions de l’Office des brevets du Japon.
4. Plusieurs administrations ont indiqué qu’elles continuaient d’appuyer un grand nombre d’autres questions énumérées dans l’annexe du document PCT/MIA/25/3, tout en soulignant que des préoccupations demeuraient sur le principe de certaines des idées qui avaient été proposées, concernant notamment les recherches sur les demandes provisoires, l’obligation d’établir des rapports d’examen préliminaire international dans certaines circonstances et l’introduction du PPH dans le PCT.

# Point 11 de l’ordre du jour : projet pilote relatif à un mécanisme de compensation des taxes du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/25/5.
2. Le Bureau international a informé la Réunion qu’il avait lancé avec l’OEB un projet pilote de compensation portant sur les taxes de recherche perçues par l’USPTO en sa qualité d’office récepteur au profit de l’OEB, les taxes de recherche perçues par le Bureau international en sa qualité d’office récepteur au profit de l’OEB, les taxes de recherche supplémentaire perçues par le Bureau international au profit de l’OEB, la taxe internationale de dépôt reçue par l’OEB en tant qu’office récepteur et tout montant prévu par la règle 16.1.e) dû à l’OEB ou dû par l’OEB au Bureau international. La première opération de compensation aurait lieu le 22 février 2018 sur la base des transactions de janvier 2018. Les Offices récepteurs de l’Inde, de la Turquie et de la Suisse participeraient au projet pilote à partir du 1er avril 2018, la première opération de compensation devant avoir lieu en mai 2018. D’autres offices récepteurs qui avaient choisi l’OEB comme administration compétente pour la recherche internationale avaient été contactés, en commençant par ceux qui percevaient des taxes dans des monnaies autres que l’euro. Par la suite, certains offices récepteurs percevant des taxes en euros seraient invités à participer au projet pilote.
3. L’OEB attendait avec intérêt que davantage d’offices récepteurs se joignent à son projet pilote de compensation et a demandé que le transfert des taxes de compensation opéré dans le de ce projet soit lié à la transmission des copies de recherche par l’intermédiaire du système eSearchCopy. L’IPO et TURKPATENT attendaient avec intérêt de participer au projet pilote avec l’OEB, et le PRV a confirmé sa participation future.
4. Les autres administrations qui avaient fait part de leur intérêt pour le lancement d’un projet pilote de compensation ont appuyé le concept exposé dans le document, certaines d’entre elles prévoyant de lancer un projet pilote avec le Bureau international au cours des prochains mois. Tout système de compensation devait être volontaire et garantir la transparence de toutes les transactions, ce qui supposait que les systèmes comptables soient vérifiés et que les modifications nécessaires soient apportées aux systèmes informatiques en vue de synchroniser les transactions et leur comptabilisation. Cela pourrait créer des difficultés supplémentaires s’agissant d’un projet pilote de compensation portant également sur les taxes perçues dans le cadre du système de Madrid et du système de La Haye; une administration a déclaré qu’elle administrait actuellement ces transactions avec le Bureau international sur une base hebdomadaire, à la différence des mécanismes de compensation mensuels proposés dans le cadre du PCT.
5. Deux administrations qui ne figuraient pas parmi les administrations chargées de la recherche internationale participantes indiquées dans les paragraphes 13 à 17 du document avaient l’intention de suivre le projet pilote de compensation avec intérêt, en vue d’une éventuelle participation à l’avenir.
6. La Réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/25/5.

# Point 12 : nombre de mots dans les abrégés et les dessins figurant sur la page de couverture

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/25/11.
2. Plusieurs administrations ont souligné l’importance que revêtait la qualité des abrégés et ont marqué leur accord concernant les mesures ultérieures envisagées, y compris celle consistant à ne pas retenir à ce stade la possibilité d’introduire des taxes relatives aux abrégés longs ou de mauvaise qualité.
3. Une administration a rappelé qu’il n’y avait pas de corrélation directe entre la longueur et la qualité des abrégés et que les considérations variaient selon les domaines de la technique. L’éducation des déposants à l’aide de directives plutôt que d’exigences impératives était considérée comme la meilleure façon de procéder. Une autre administration a indiqué qu’il conviendrait de rappeler aux déposants que l’établissement d’abrégés de qualité était dans leur propre intérêt, y compris pour s’assurer que l’exposé de leur invention constitue une antériorité efficace contre les demandes ultérieures déposées par des concurrents et pour faire connaître la disponibilité et l’intérêt potentiels de leur technologie. Les administrations communiqueraient en réponse à la circulaire PCT à venir des observations sur les diverses propositions en vue d’une modification du Guide du déposant du PCT et des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international.
4. La Réunion a pris note de l’état d’avancement des travaux relatifs à la longueur et à la qualité des abrégés dans les demandes internationales.

# Point 13 : troisième projet pilote de recherche et d’examen en collaboration

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/25/7.
2. L’OEB a expliqué que le Groupe pilote chargé de la collaboration en matière de recherche et d’examen était dans sa deuxième année de la phase préparatoire. À sa dernière réunion à Tokyo en novembre 2017, des progrès avaient été réalisés concernant la définition d’indicateurs, opérationnels notamment, pour suivre l’évolution du projet pilote. À sa prochaine réunion prévue à Madrid les 26 et 27 février 2018, le Groupe pilote aurait pour objectif de mettre la dernière main aux modalités opérationnelles du projet pilote, de débattre les informations concernant le projet pilote publiées sur les sites Web des offices respectifs pour stimuler la participation parmi les utilisateurs, et de prendre une décision au sujet de la date de lancement de la phase opérationnelle du projet pilote.
3. L’USPTO, qui avait participé à la précédente entreprise de recherche et d’examen en collaboration avec le JPO et le KIPO, s’est félicité de la tenue de discussions sur la manière dont le projet pilote de recherche et d’examen en collaboration permettrait d’améliorer la qualité et de gagner du temps lors de l’examen dans la phase nationale.
4. La Réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/25/7.

# Point 14 : norme relative aux listages des séquences selon le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/25/2.
2. Une administration a souligné la nécessité de communiquer avec les déposants sur l’adoption de la date de dépôt international comme date de référence pour déterminer la norme applicable au dépôt de listages des séquences dans les demandes internationales en ce qui concerne le processus dit du “big bang” pour le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26, qui aurait lieu en janvier 2022. Cette administration a suggéré que le logiciel de validation devrait être disponible en plusieurs langues.
3. La Réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/25/2.

# Point 15 de l’ordre du jour : documentation minimale du PCT

### a) Rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/25/4 et d’un exposé présenté par l’OEB[[2]](#footnote-3).
2. Les administrations ont pris note avec satisfaction d’un rapport établi par l’OEB selon lequel des progrès significatifs avaient été accomplis sur le recensement de bon nombre des questions soulevées par l’amélioration d’une situation actuellement extrêmement complexe s’agissant de déterminer les documents de brevet appartenant à la documentation minimale du PCT. En particulier, il n’était pas possible de délimiter clairement ce qui constituait “la documentation minimale” puisque les critères variaient d’une administration à l’autre en fonction de leurs langues de travail ainsi que de facteurs évoluant au fil du temps, tels que l’existence d’abrégés en anglais. Les considérations actuelles étaient très différentes de celles qui prévalaient au moment où la notion de documentation minimale avait été établie. La plupart des documents de brevet étaient désormais disponibles en texte intégral dans le cadre de bases de données alors qu’il s’agissait auparavant de systèmes essentiellement papier. L’amélioration constante de la qualité de la traduction automatique entre différentes langues était une question brûlante. La littérature non‑brevet était un sujet particulièrement épineux, d’autant qu’elle était principalement définie en termes de revues, dont certaines étaient désormais très difficiles à obtenir ou n’étaient plus disponibles dans la forme sous laquelle elles avaient été incorporées dans la documentation minimale.
3. En ce qui concerne les documents apparentés, les administrations ont indiqué que l’une des principales questions à traiter se rapportait à la mesure dans laquelle les modèles d’utilité étaient inclus. À l’heure actuelle, les certificats d’utilité français faisaient partie de la documentation minimale à la différence d’autres types de modèles d’utilité, dont certains donnaient accès une grande quantité de divulgations techniques. Plusieurs administrations ont réaffirmé leur point de vue selon lequel tous les modèles d’utilité accessibles dans un format approprié devraient être inclus dans la documentation minimale. D’autres administrations ont fait valoir qu’il était nécessaire d’étudier attentivement la valeur ajoutée qu’ils pourraient apporter à la recherche.
4. Une administration a fait observer qu’il importait de trouver la bonne définition de la documentation minimale du PCT, compte tenu des exigences énoncées aux règles 36 et 63 selon lesquelles les administrations doivent pouvoir accéder aisément et en continu à tout l’éventail de la documentation.
5. L’USPTO, en sa qualité de responsable des travaux du groupe de travail sur la littérature non‑brevet, a indiqué qu’il soumettrait sous peu une enquête aux administrations concernant l’utilisation de la littérature non‑brevet aux fins de la recherche, portant notamment sur les sources d’information, les modalités de recherche, les questions linguistiques, l’utilisation des abrégés, les conditions relatives au partage des citations et les autres types de restrictions applicables.
6. La Réunion a pris note du contenu du rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT.

### b) Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde

1. Les discussions ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/25/9 et d’un exposé présenté par l’IPO[[3]](#footnote-4).
2. L’IPO a rappelé les raisons pour lesquelles il avait proposé en 2015 d’ajouter la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde à la documentation minimale du PCT. Plusieurs demandes de brevet avaient été contestées avec succès sur la base de l’existence de savoirs traditionnels pertinents. Cette base de données était déjà utilisée dans de nombreux offices de brevets, dont certains agissaient en qualité d’administration chargée de la recherche internationale. L’office avait mis en œuvre plusieurs des modifications apportées à l’accord d’accès. Il estimait qu’elles répondaient à toutes les préoccupations précédemment exprimées par les administrations internationales à l’exception de celles qui concernaient la possibilité de télécharger l’intégralité de la base de données dans leur propre système de recherche afin d’améliorer l’efficacité de la recherche, qui porterait parallèlement sur les divulgations provenant d’autres sources. L’office a indiqué que cette exigence n’avait été formulée à l’égard d’aucun autre fournisseur d’informations et que les recherches dans d’autres parties de la documentation minimale étaient soit difficiles soit coûteuses. En ce qui concerne la mise à disposition de l’information aux déposants, l’office a également souligné que le matériel original mentionné dans la base de données était exclusivement constitué de publications disponibles auprès d’autres sources. En outre, l’IPO offrait aux déposants potentiels un service de recherche préalable dans la base de données afin d’éviter d’être pris par surprise par des citations de documents figurant dans la base de données et a déclaré que d’autres offices devraient être en mesure de faire de même.
3. Les administrations ont réaffirmé que la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels constituait une précieuse source d’information pour la recherche en matière de brevets dans divers domaines de la technologie. Néanmoins, elles ont ajouté que le groupe de travail devait poursuivre l’examen du principe consistant à ajouter de la littérature non‑brevet à la documentation minimale du PCT avant que la bibliothèque numérique puisse l’être. Les préoccupations suivantes ont notamment été exprimées :
   1. les limitations que l’accord d’accès modifié continuait de faire peser sur la possibilité de visualiser et d’utiliser les antériorités;
   2. l’effet sur le statut des administrations si leur accès à la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels venait à être révoqué;
   3. l’efficacité de la recherche si la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels ne pouvait pas faire l’objet d’une recherche au moyen de systèmes communs à d’autres bases de données;
   4. l’effet du préambule sur la partie de la documentation minimale du PCT relative à la littérature non‑brevet, qui limitait l’obligation de recherche sur la littérature non‑brevet aux documents publiés dans les cinq années précédant la date du dépôt international de la demande internationale faisant l’objet de la recherche; et
   5. le contenu de la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels à inclure dans la documentation minimale du PCT n’était pas clairement défini.
4. Une administration qui n’avait pas encore l’accès à la Bibliothèque numérique de l’Inde a indiqué qu’elle avait besoin de plus amples informations sur la base de données et les moyens d’y accéder.
5. L’IPO a indiqué qu’il avait pris note des préoccupations exprimées. Il les examinerait de manière plus approfondie dans le cadre de l’équipe d’experts en espérant parvenir à une conclusion positive prochainement.

# Point 16 : travaux futurs

1. La Réunion a noté que sa prochaine session devrait être convoquée au cours du premier trimestre de 2019, immédiatement après une réunion du Sous‑groupe chargé de la qualité. Compte tenu de l’ordre du jour du Sous‑groupe chargé de la qualité qui s’était étoffé dernièrement, la Réunion a accepté la suggestion du Bureau international tendant à consacrer trois jours à la réunion du Sous‑groupe chargé de la qualité en 2019, contre deux à la Réunion des administrations internationales.
2. La Réunion a accepté avec plaisir l’offre faite au Bureau international de la part de l’Office égyptien des brevets d’accueillir les sessions 2019 de la Réunion des administrations internationales et du Sous‑groupe chargé de la qualité.

[L’annexe I du document PCT/MIA/25/13, qui contient la liste des participants, n’est pas reproduite ici]

[L’annexe II (du document PCT/MIA/25/13) suit]

ANNEXE II (DU DOCUMENT PCT/MIA/25/13)

SOUS‑GROUPE DE LA RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES DU PCT CHARGÉ DE LA QUALITÉ, HUITIÈME RÉUNION INFORMELLE  
MADRID, 19 ET 20 FÉVRIER 2018

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

# Introduction

1. Mme Cristina Fernández Ordás, directrice adjointe du Département de la coordination juridique et des relations internationales, a souhaité la bienvenue aux participants à l’Office espagnol des brevets et des marques (OEPM). Ayant été nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale en 1993 et de l’examen préliminaire international en 2001, l’OEPM accueillait la Réunion des administrations internationales pour la première fois. Mme Fernández a souligné l’importance que revêtait la qualité au sein du PCT pour appuyer le développement mondial du système des brevets, et a insisté à cet égard sur la nécessité de promouvoir et d’étayer la qualité des opérations des administrations internationales. Dans certaines administrations, cet objectif avait été atteint dans le cadre de la certification ISO 9001. D’une manière générale s’agissant de la qualité, il était nécessaire d’être clair sur les fonctions exercées par l’office et de disposer des ressources nécessaires ainsi que de mécanismes de retour d’information pour identifier les problèmes et limiter autant que possible les risques de récidive. La qualité et l’excellence étaient au cœur du Plan stratégique 2017‑2020 en matière de propriété intellectuelle pour assurer la qualité de service à l’OEPM. Mme Fernández a conclu son allocution de bienvenue par un exposé sur l’OEPM[[4]](#footnote-5).
2. M. Javier Vera Roa, conseiller technique au Département de l’information en matière de brevets et de technologie de l’OEPM, a présidé la session.
3. Une administration a souligné que plusieurs des documents pour la réunion avaient été communiqués tardivement et a indiqué qu’elle pourrait être amenée à faire des observations supplémentaires sur ces questions par l’intermédiaire du wiki après la réunion. Il a été demandé que les documents soient établis au moins quatre semaines à l’avance pour les réunions futures.

# 1. Systèmes de gestion de la qualité

## A) Rapports sur les systèmes de gestion de la qualité au titre du chapitre 21 des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT

## B) Systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales

1. Les administrations sont convenues que le système d’établissement de rapports sur les systèmes de gestion de la qualité était utile et ont accueilli avec satisfaction le résumé présenté par le Bureau international dans le document. Outre les rapports sur les systèmes de gestion de la qualité d’autres administrations, le sous‑groupe a considéré que les présentations sur la gestion de la qualité à l’Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO), à l’Office européen des brevets (OEB) et à l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS)[[5]](#footnote-6) constituaient des exemples pratiques illustrant les difficultés particulières rencontrées par des administrations de différentes tailles dans la recherche et l’examen des demandes de brevet. S’étant développé ces dernières années pour répondre à l’augmentation régulière des demandes de brevet, le SIPO avait établi un système d’encadrement des examens et un système d’assurance qualité visant à garantir l’uniformité et la qualité du travail dans les différents départements chargés de l’examen. Pour sa part, l’OEB était parvenu à améliorer significativement les délais de recherche et s’était à présent fixé l’objectif de privilégier le respect des délais d’examen et d’opposition. La participation de l’IPOS aux opérations du PCT était relativement récente, l’office étant en train d’organiser les procédures pour faire face au nombre croissant de recherches internationales. Malgré ces différences, de nombreux aspects de leurs systèmes de gestion de la qualité présentaient un intérêt pour les autres administrations, même si les sources de leurs difficultés pouvaient être différentes.
2. L’OEPM a fait part de sa participation au projet relatif aux dossiers d’harmonisation avec l’OEB, dans le cadre duquel il avait reçu 50 dossiers PCT et avait publié 45 rapports. Cette expérience ayant été positive, il avait l’intention de poursuivre les travaux en 2018. Les rapports faisant état de la participation à ce projet avaient également été inclus dans les rapports relatifs aux systèmes de gestion de la qualité de l’Institut nordique des brevets et de l’Office finlandais des brevets et de l’enregistrement.
3. Deux administrations ont indiqué pratiquer le télétravail. L’un de ces offices avait adopté la pratique du télétravail cinq ans plus tôt, et avait adapté ses outils de formation et de partage du travail en conséquence. L’autre office, quant à lui, pratiquait le télétravail depuis peu, et était parvenu à accroître la productivité des examinateurs participants de 40%.
4. Une administration a déclaré être favorable à l’élargissement des exigences en matière d’établissement de rapports de manière à couvrir le nombre d’examinateurs de brevets et leurs domaines de compétence, informations qui figuraient déjà dans certains rapports.
5. L’Office de la propriété intellectuelle des Philippines a fait savoir qu’il avait été certifié à nouveau selon la norme ISO 9001:2015 concernant l’administration publique du processus d’enregistrement des brevets, des modèles d’utilité, des dessins et modèles industriels et des marques le 6 décembre 2017.
6. En réponse à une question portant sur la création de la division d’examen composée de trois personnes à l’OEB, et sur la mise en place de la procédure dite des “trois paires d’yeux” à l’IPOS, ces offices ont expliqué que la combinaison des trois examinateurs varierait d’un cas à l’autre. À l’OEB, le président de la division serait en général un examinateur plus expérimenté dans le même domaine technique. À l’IPOS, le deuxième examinateur serait fonction de l’invention et de son objet.
7. Le Secrétariat a souligné qu’il importait de tirer des enseignements des rapports sur les systèmes de gestion de la qualité des autres administrations afin de parvenir à une amélioration de la qualité. Cela ne passait pas nécessairement par une action multilatérale dans le cadre du sous‑groupe. Selon le cas, cela pouvait être réalisé de façon bilatérale entre des offices de structure comparable, ou faisant face à des difficultés similaires.
8. Le sous‑groupe a recommandé :
   1. de poursuivre la communication de rapports sur les systèmes existants de gestion de la qualité selon le mécanisme actuel, en indiquant les changements apportés depuis le rapport précédent et en insérant un résumé de ces changements ainsi que toute autre question pertinente dans l’introduction du rapport;
   2. que les administrations aient la possibilité d’insérer des graphiques dans les rapports, comme indiqué aux paragraphes 15 à 17 ci‑dessous; et
   3. que d’autres administrations présentent un aperçu de leur système de gestion de la qualité lors des futures réunions du sous‑groupe.

## c) Renforcement des exigences relatives aux systèmes de gestion de la qualité

1. Le Bureau international a indiqué avoir reçu jusqu’alors 15 réponses à la circulaire C. PCT 1523 sur les propositions de modifications visant à renforcer les exigences des systèmes de gestion de la qualité au titre du chapitre 21. En général, les réponses appuyaient ces propositions.
2. Une administration avait proposé que les exigences concernant la description de la procédure de recherche figurant au paragraphe 21.21 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international soient obligatoires. Une autre administration avait indiqué qu’elle souhaitait proposer un nouveau mécanisme d’établissement de rapports sur la gestion de la qualité impliquant des spécialistes de la recherche internationale afin de garantir l’efficacité des systèmes, et qu’elle pourrait faire une proposition concrète dans ce sens. Ces deux idées seraient examinées dans le cadre d’une future série de modifications du chapitre 21, après la promulgation des modifications exposées dans la circulaire C. PCT 1523. Dans l’intervalle, la proposition concernant la description de la procédure de recherche pourrait être discutée sur le wiki du sous‑groupe.
3. Le sous‑groupe a pris note de la consultation en cours et a recommandé d’ouvrir les débats concernant les autres propositions de modification du chapitre 21 sur le forum électronique.

## d) Graphiques dans les systèmes de gestion de la qualité

1. L’Office suédois des brevets et de l’enregistrement (PRV) a indiqué que les graphiques étaient particulièrement utiles pour la compréhension des rapports sur les systèmes de gestion de la qualité. À titre d’exemple, les graphiques illustrant le traitement des cas d’absence d’unité de l’invention présentés par l’IPOS avaient permis de mieux comprendre les procédures dans ce domaine. Le PRV utilisait des graphiques aux fins de formation interne, qui avaient été utiles pour passer de la norme ISO 9001:2008 à la norme ISO 9001:2015. Les administrations qui ont fait des commentaires ont trouvé l’exemple de graphique montrant le traitement des cas d’absence d’unité de l’invention à l’IPOS particulièrement utile pour mieux saisir la pratique. S’il était utile de partager des exemples de graphiques et d’en tirer des informations intéressantes, une administration a fait remarquer qu’elle n’était pas convaincue que la mise au point d’un modèle commun pour des processus similaires d’une administration à l’autre soit la meilleure solution. Outre le travail que cela impliquait, cela risquait de faire perdre des informations précieuses propres aux processus de chaque administration. À la place, l’administration a encouragé davantage d’offices à partager des exemples de graphiques sur le wiki et invité les administrations à insérer des graphiques appropriés dans leurs rapports sur les systèmes de gestion de la qualité.
2. Les administrations ont appuyé la poursuite des délibérations sur les graphiques sur le wiki, encourageant les administrations à être plus nombreuses à partager des graphiques pertinents. Les administrations étaient également favorables à l’insertion de graphiques dans les rapports sur les systèmes de gestion de la qualité au titre du chapitre 21. Cependant, l’intégration de ces graphiques ne devrait pas être obligatoire ni viser à remplacer le texte descriptif. Une administration a ajouté que tout graphique inséré dans un rapport devait être bref et informatif.
3. Le sous‑groupe a recommandé :
   1. que les administrations partagent davantage d’exemples de graphiques illustrant les procédures utilisées dans la recherche internationale et l’examen préliminaire international sur le forum électronique du sous‑groupe; et
   2. que les administrations aient la possibilité d’insérer des graphiques dans leurs rapports sur le système de gestion de la qualité si cela permet aux autres administrations de mieux comprendre un aspect particulier du rapport.

## **e) Gestion des risques**

1. L’OEPM a exposé dans les grandes lignes les principes de l’approche fondée sur les risques dans la norme ISO 9001:2015, à l’intention particulière des administrations dotées de systèmes de gestion de la qualité non certifiés ISO 9001, dans le but de fournir des informations sur les avantages et les incidences de l’incorporation de l’approche fondée sur les risques dans le chapitre 21. Cette solution reposait sur une approche plus systématique des risques comme partie intégrante du système de gestion de la qualité au lieu de cantonner les mesures préventives à une composante à part. Cela rendait les systèmes plus proactifs que réactifs, de manière à faire en sorte que les risques soient détectés, analysés et maîtrisés à un stade précoce. Il importait de noter que la norme n’exigeait aucune méthodologie formelle particulière pour la gestion des risques, dès lors que les risques avaient été pris en considération. L’office estimait que l’adjonction des principes de l’approche fondée sur les risques aux exigences énoncées au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT pourrait améliorer les procédures des administrations internationales et renforcer la confiance des utilisateurs dans ces procédures. En outre, cet objectif pourrait être atteint sans difficultés puisque les risques étaient déjà implicitement traités dans le chapitre 21 sous l’angle des mesures préventives et des moyens de remédier aux problèmes tels que les variations du volume de travail, les retards de traitement ou les fluctuations de la demande.
2. IP Australia a présenté un exposé sur son système de gestion des risques, fondé sur la norme australo‑néo‑zélandaise inspirée de la norme ISO 31000:2009[[6]](#footnote-7). La mise au point de ce système répondait à une exigence du pouvoir fédéral, mais les principes sur lesquels il reposait pourraient bien être utiles aux administrations internationales d’une manière générale. Le système prévoyait une gestion opérationnelle de la planification sur une base annuelle avec établissement de rapports trimestriels, assortie d’une gestion des risques au niveau des processus, avec évaluations des risques liés aux opérations pour divers produits et services. Les exemples fournis portaient notamment sur les nouvelles demandes déposées au moyen du système de dépôt électronique du PCT et les procédures d’examen des demandes de brevet. Le niveau de risque était utilisé pour déterminer les niveaux d’échantillonnage appropriés pour les services. Dans le cas de l’examen, le niveau de risque était adapté pour tenir compte en particulier des examinateurs stagiaires (100% d’échantillonnage des produits proposés), suivi de trois niveaux d’échantillonnage des processus pour les examinateurs qualifiés, en fonction des résultats des examens précédents. Ce système était censé encourager des mesures préventives, ce qui favorisait un traitement uniforme des résultats négatifs et, par suite, des gains d’efficacité.
3. En réponse à des demandes de renseignements, IP Australia a indiqué que les niveaux d’échantillonnage étaient fondés sur les différents examinateurs, mais que c’étaient les procédures et les résultats plutôt que les examinateurs qui faisaient l’objet d’un contrôle. Plus de la moitié des examinateurs étaient visés par le niveau d’échantillonnage le plus bas et seul un très petit nombre était concerné par le niveau le plus élevé.

## f) Lien entre le chapitre 21 et la norme ISO 9001

1. Suite à l’exposé présenté au titre du point précédent de l’ordre du jour, l’Office espagnol des brevets et des marques (OEPM) a présenté un document rendant compte des débats sur la comparaison entre le chapitre 21 et la norme ISO. L’OEPM a déclaré que le chapitre 21 était incontestablement sa référence en matière de qualité. Cela étant, il a indiqué que les normes de qualité internationalement reconnues étaient évolutives et qu’il serait donc souhaitable que le chapitre 21 le soit aussi. En outre, compte tenu du fait que la norme ISO 9001 était la norme de qualité la plus répandue dans les administrations et que sa dernière version avait subi d’importantes modifications, il était logique d’utiliser la norme ISO 9001:2015 comme référence pour établir cette comparaison. Toutefois, le chapitre 21 pourrait également gagner à être comparé à toute autre norme reconnue afin de détecter un aspect manquant qui pourrait lui être ajouté. Il est ressorti de la comparaison et des débats sur le forum que le chapitre 21 était largement aligné sur la norme ISO. À cet égard, une évaluation annuelle externe (certification ISO ou autre) pourrait être utilisée pour garantir une certaine conformité, servir d’incitation et renforcer la confiance. La conclusion selon laquelle la gestion des risques était particulièrement utile pour un système de gestion de la qualité dans le cadre du PCT était extrêmement importante, raison pour laquelle l’OEPM a proposé son inclusion dans le chapitre 21.
2. Les administrations internationales partageaient cet avis d’une manière générale mais souligné qu’il importait de faire une distinction claire entre le chapitre 21 et la norme ISO 9001. Le chapitre 21 était propre aux brevets tandis que la norme ISO 9001 avait une portée très générale. Il fallait reconnaître que la conformité avec l’un n’impliquait pas la conformité avec l’autre. Les éléments nouveaux apportés à la norme ISO 9001 méritaient d’être étudiés mais ils ne devaient pas être adoptés automatiquement. Rien ne devrait non plus obliger les administrations à adopter les principes de la norme ISO 9001 ni à s’efforcer d’obtenir la certification ISO 9001. Les offices devraient rester libres d’adopter d’autres méthodologies donnant des résultats appropriés. Une administration a fait observer qu’elle considérait qu’un audit externe obligatoire n’était pas justifié.
3. Le sous‑groupe a indiqué en conclusion que, de l’avis général, il fallait prendre en considération les modifications apportées à la norme ISO 9001 et évaluer s’il y avait lieu de les répercuter dans le chapitre 21, mais que cela ne devait pas être automatique. Le sous‑groupe a accueilli avec satisfaction l’offre de l’OEPM de diriger les discussions sur le wiki en vue d’élaborer un texte expressément consacré aux risques dans le chapitre 21.

## g) Retour d’information des utilisateurs

1. L’OEB a présenté un exposé sur son expérience récente en matière de retour d’information des utilisateurs. Les aspects fondés sur des paramètres quantifiables et non quantifiables étaient pris en considération. Le retour d’information faisant appel à des paramètres quantifiables était utile mais devait être validé. L’office avait récemment achevé le dernier cycle triennal d’enquêtes de satisfaction auprès des utilisateurs. Ces enquêtes avaient fait apparaître de nombreux signes d’amélioration de la satisfaction des utilisateurs, dont certains résultaient de la détection et de la résolution de préoccupations concrètes mises en évidence lors du cycle précédent. S’il était toujours agréable de recevoir un retour positif de la part des utilisateurs, les sujets de préoccupation bien exprimés étaient particulièrement précieux pour identifier les domaines à améliorer. Les informations reçues avaient été à l’origine d’une variété de nouveaux services ou d’améliorations dans l’orientation des services. Plus particulièrement, l’attention accordée aux préoccupations des utilisateurs hors Europe avait permis d’identifier un certain nombre de problèmes. Par exemple, l’office avait fait une priorité de la publication de rapports de recherche et d’opinions écrites pour tous les dépôts afin de garantir un service égal à tous les utilisateurs. En outre, il était apparu que ces utilisateurs n’étaient pas informés des différences entre les procédures, les coûts et les règles en vigueur à l’OEB, par rapport à ceux pratiqués dans leur pays. Le retour d’information des utilisateurs était plus important que jamais car il permettait d’orienter les activités et d’apporter des contributions aux systèmes de gestion de la qualité.
2. En réponse aux demandes de renseignement concernant les réductions de taxes récemment approuvées qui devaient prendre effet le 1er avril 2018, l’OEB a fait observer que, depuis 2010, le retour d’information reçu avait montré que la qualité était bonne mais que les taxes étaient élevées. Pour remédier au problème, les taxes avaient d’abord été maintenues à leur niveau existant (sans augmenter en fonction de l’inflation) et les services avaient été améliorés, mais ces mesures avaient été jugées insuffisantes. Suite à de plus amples informations émanant des utilisateurs, le Conseil d’administration de l’OEB avait décidé de réduire les taxes de recherche internationale et de porter à 75% la réduction de la taxe d’examen régional pour les demandes ayant donné lieu à une opinion positive sur les critères de nouveauté, d’activité inventive et d’autres dans un rapport d’examen préliminaire international. Cela représentait une augmentation importante de la réduction tout en tenant compte du fait que si, dans de nombreux cas, la demande avait de grandes chances d’être acceptée, il restait souvent un travail de fond à accomplir.
3. Le sous‑groupe a recommandé que ses travaux sur le retour d’information des utilisateurs soient considérés comme étant achevés à ce stade, étant entendu que toute administration pouvait faire de nouvelles propositions de mesures à prendre dans ce domaine s’il y avait lieu et que cela n’enlevait rien à l’obligation incombant aux administrations de rendre compte des questions en lien avec le retour d’information des utilisateurs dans leurs rapports annuels sur les systèmes de gestion de la qualité.

## h) Retour d’information sur l’examen collégial des systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales

1. Les six administrations ayant participé à l’examen collégial sont convenues que l’exercice avait été utile et devrait être répété lors de la réunion du sous‑groupe de la qualité l’année suivante, en espérant que d’autres administrations pourraient se joindre aux séances d’examen. Parmi les sujets débattus, on peut citer notamment le contrôle et l’assurance qualité, le contrôle de la gestion des systèmes de gestion de la qualité, l’auto‑évaluation, les examinateurs en charge des enquêtes, le journal d’améliorations, l’utilisation de diagrammes, le télétravail, la certification ISO, la sous‑traitance de la recherche et de l’examen et l’évaluation de la qualité des sous‑traitants.
2. L’examen du rapport sur le système de gestion de la qualité d’une autre administration avait permis une meilleure compréhension des travaux de celle‑ci. Il a été relevé que les administrations partageaient toutes des objectifs communs et que l’exercice de l’examen avait permis de comprendre leurs différences, par exemple en matière de terminologie. Tandis que chaque réunion impliquait l’examen du rapport d’une administration par une autre administration, la séance consacrée aux retours d’information était plutôt perçue comme un véritable dialogue. Certains participants étaient satisfaits des 60 minutes accordées pour chaque examen, mais tous admettaient qu’une durée de 90 minutes permettrait de disposer de plus de temps pour échanger des vues. Les administrations étaient satisfaites des équipements en place, chaque conversation ayant lieu dans une pièce séparée. Cependant, un accès au Wi‑Fi pourrait être utile à l’avenir. En termes d’organisation, certaines administrations auraient apprécié de disposer d’environ quatre semaines pour examiner le rapport de leur office, et certaines questions adressées à l’administration pourraient être envoyées avant la réunion afin de permettre des consultations internes. Cela ne devrait cependant pas être au détriment de la nature volontairement informelle des réunions, et un préavis plus long obligerait les administrations à décider de leur participation plus tôt. Une administration a indiqué que l’examen entraînerait un examen plus rigoureux du rapport de son système de gestion de la qualité l’année suivante afin de se demander si des changements plus importants pourraient améliorer le rapport.
3. Les administrations participantes ont trouvé qu’il était utile tant pour l’administration procédant à l’examen que pour l’administration examinée de remplir un formulaire de retour d’information à la fin de chaque séance d’examen. En réponse à la demande d’une administration n’ayant pas participé aux séances d’examen collégiales de partager le formulaire de retour d’information, les administrations participantes sont convenues que le Bureau international pourrait mettre des exemples de formulaires de retour d’information complétés à la disposition du sous‑groupe par l’intermédiaire du wiki avec l’accord des administrations participantes. Néanmoins, certains participants ont déclaré qu’en raison du contenu général et de la simplicité du formulaire de retour d’information, axé principalement sur la logistique, cela ne serait pas d’un grand intérêt pour les autres administrations.
4. Le sous‑groupe a pris note du retour d’information issu de l’examen collégial et a recommandé que les administrations intéressées procèdent à un examen collégial des rapports sur les systèmes de gestion de la qualité à la prochaine réunion. Le Bureau international inviterait les administrations à participer à cet examen dans la circulaire sollicitant la communication des rapports sur les systèmes de gestion de la qualité, avec une date limite pour permettre aux administrations participantes de prendre contact avec l’administration examinée et échanger des questions, le cas échéant.

# 2. Meilleure compréhension des travaux des autres offices

## a) Différentes approches en matière de partage des stratégies de recherche

1. Une administration qui avait récemment commencé à partager des stratégies complètes de recherche avec le Bureau international aux fins de publication dans la base de données PATENTSCOPE a indiqué que cette requête avait été soumise par ses déposants lors d’une réunion de parties prenantes début 2017.
2. Certaines administrations internationales ont appuyé une proposition de mise au point et de publication d’une enquête à l’intention des utilisateurs, visant à déterminer les avantages que l’on espérait tirer de l’étude des stratégies de recherche. Une administration a suggéré que cette enquête porte sur l’utilité, la clarté, le contenu et la forme des stratégies de recherche. Cette administration a fait part de son intention de mener sa propre enquête sur les stratégies de recherche.
3. Une administration a appelé à la prudence, signalant qu’une stratégie de recherche pouvait entraîner différentes interprétations et que, par conséquent, les attentes et les objectifs pouvaient différer. On ne savait pas exactement qui étaient les utilisateurs de telles stratégies. Ladite administration considérait les déposants et les tiers comme les principaux utilisateurs, leur permettant d’avoir une confiance accrue dans la recherche effectuée. Des consultations antérieures donnaient à penser que ce type d’utilisateurs étaient satisfaits des stratégies déjà fournies par l’administration, les déposants voulant avoir confiance dans la direction prise par la recherche ou dans les matériels pouvant être utiles à l’instruction des oppositions ou des recours. La poursuite des travaux nécessiterait une compréhension claire de l’objectif de l’enquête et des sections des communautés d’utilisateurs devant être visées. Il était important qu’une enquête ne tende pas nécessairement à harmoniser les stratégies de recherche, mais plutôt à parvenir à une meilleure compréhension de leur utilisation.
4. Une autre administration a jugé qu’une autre approche était appropriée, faisant remarquer que les stratégies de recherche pourraient être utilisées pour permettre aux examinateurs d’apprendre des techniques de recherche améliorées. Ainsi, toute enquête devra viser non seulement les déposants et les tiers mais également les examinateurs dans les offices désignés, que d’autres aspects plus élaborés des stratégies de recherche pourraient intéresser. Une autre administration a déclaré que les résultats des travaux internationaux étaient utilisés par les déposants, les offices désignés et d’autres parties intéressées, et pensait par conséquent que les utilisateurs devraient inclure toutes ces catégories. Plusieurs autres administrations ont également exprimé leur souhait de rassembler un public large pour répondre à une enquête.
5. Une administration a pris note de différents points concernant les stratégies elles‑mêmes, révélant les risques d’établir manuellement les résumés des recherches effectuées et les difficultés liées à l’utilisation de stratégies pour mener des recherches dans des langues que certains utilisateurs pourraient ne pas maîtriser. Ces points faisaient toujours l’objet de débats avec d’autres administrations. Cette administration a suggéré qu’en général, les examinateurs apprenaient mieux en menant leurs propres recherches et dans le cadre de tutorats individuels avec des experts locaux qu’en essayant de déchiffrer les stratégies détaillées des examinateurs dans d’autres offices.
6. Le sous‑groupe a accueilli avec satisfaction l’offre de l’USPTO de rédiger des propositions à examiner plus avant sur le wiki en vue d’arrêter des objectifs et les points à traiter dans le cadre d’une enquête à l’intention des différents utilisateurs des stratégies de recherche.

## b) Clauses normalisées

1. Les administrations ont fourni des mises à jour sur l’utilisation des clauses normalisées. À cet égard, le Bureau international a encouragé ces administrations à mettre à jour le forum électronique pour indiquer la manière dont elles utilisaient les clauses dans leurs travaux.
2. Concernant les modifications proposées, certaines administrations préféraient adopter les changements par l’intermédiaire d’une circulaire, une administration suggérant que les clauses pourraient être insérées comme modèles dans une annexe aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international. L’utilisation des clauses ne devrait cependant pas être obligatoire.
3. Certaines administrations ont répété qu’elles pensaient que les clauses VIII.9 et VIII.10 sur le manque de concision devraient être placées dans le cadre VII de l’opinion écrite sur la base du paragraphe 17.49 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international. Le Bureau international a fait observer que, s’il y avait des doutes quant à la façon d’utiliser ces cadres, il serait possible de modifier le formulaire lui‑même, et que c’était le moment d’étudier le sujet, avant la mise en œuvre des nouvelles normes XML basées sur la norme ST.96.
4. Une administration a prévenu le sous‑groupe qu’elle possédait ses propres clauses mais qu’elle pouvait fournir les clauses normalisées mises au point par le sous‑groupe à ses examinateurs afin qu’ils puissent les utiliser dans certaines situations. Cette administration a ajouté que l’utilisation des clauses normalisées ne devrait pas être obligatoire. Bien que ladite

administration n’ait pas l’intention de se joindre à un projet pilote visant à intégrer les clauses dans le système ePCT dans le but de réaliser des rapports et des opinions écrites, elle pourrait contribuer à la nouvelle rédaction et à l’élaboration des clauses.

1. Les administrations se sont réjouies à la perspective de poursuivre les débats sur le wiki sur l’élaboration de clauses normalisées sur l’unité de l’invention.
2. S’agissant des clauses normalisées sur les abrégés défectueux, une administration n’a pas trouvé d’endroit clairement visible où utiliser ces clauses dans le rapport de recherche et l’opinion écrite. Une autre administration a fait part de son intention de modifier la clause qu’elle utilisait pour non‑respect de la règle 8.1.d), afin que le texte soit mieux aligné sur celui qu’elle partageait avec une autre administration. D’autres administrations ont déclaré ne pas avoir fourni de raisonnement lorsque les abrégés n’étaient pas conformes à la règle 8.1.
3. Quelques administrations qui utilisaient les clauses normalisées ont manifesté un intérêt concernant l’intégration des clauses normalisées dans le système ePCT et la participation à un projet pilote visant à développer ce concept plus avant.
4. Le sous‑groupe a recommandé :
   1. que les administrations utilisant les clauses normalisées continuent de partager des informations sur leur mise en œuvre sur le forum électronique du sous‑groupe, soit en tant que série principale de clauses soit en complément des clauses de l’administration elle‑même;
   2. que le Bureau international publie une circulaire dans le but d’organiser une concertation sur l’adoption des modifications à apporter aux clauses normalisées dans les différentes langues et propose de les intégrer sous forme d’annexe aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international;
   3. que les discussions relatives à l’élaboration des clauses normalisées sur l’unité de l’invention se poursuivent; et
   4. que le Bureau international poursuive ses travaux sur l’intégration des clauses normalisées dans les rapports de recherche et les opinions écrites dans le système ePCT, et que les administrations qui souhaitent participer à un projet pilote prennent contact avec le Bureau international si elles ne l’avaient pas déjà fait.

## c) éventuel Forum de discussion sur les pratiques

1. Les administrations étaient favorables à l’idée d’un forum de discussion sur les pratiques, mais ont souligné un certain nombre de problèmes techniques concernant la confidentialité des informations non publiées et la nécessité de veiller à ce que les participants puissent y contribuer suffisamment rapidement pour que leurs observations soient utiles dans un dossier en cours sans créer de retards excessif. Il a également été observé qu’un forum similaire pourrait être utile pour traiter les questions des offices récepteurs.
2. Le sous‑groupe a recommandé que l’Office de la propriété intellectuelle du Canada publie à titre d’exemple une discussion type sur le wiki pour mieux faire comprendre les notions à l’œuvre. Le Bureau international devrait ensuite envisager les solutions techniques possibles pour répondre aux sujets de préoccupation, y compris la question de savoir s’il y avait lieu d’offrir un service équivalent aux offices récepteurs.

# 3. Indicateurs qualitatifs

## a) Caractéristiques des rapports de recherche internationale

1. Les administrations ont confirmé qu’elles continuaient de trouver utiles les rapports sur les caractéristiques de recherche internationale. Plusieurs administrations se sont félicitées tout particulièrement des rapports individuels qui avaient été établis pour leurs offices, et qui ont facilité l’utilisation des données en tant qu’outil d’introspection. Elles espéraient que ces rapports continueraient d’être présentés à l’avenir. Cependant, plusieurs administrations ont également souligné qu’elles souhaitaient établir des comparaisons entre les différentes administrations concernant certaines caractéristiques et que, à cet égard, le format classique était plus efficace, en particulier lorsque les caractéristiques les plus pertinentes des administrations sont toutes présentées sur le même graphique (notamment pour les offices de l’IP5).
2. De l’avis général, la solution idéale serait de se doter d’un outil interactif similaire à celui de la base de données de statistiques de propriété intellectuelle de l’OMPI permettant de sélectionner et d’afficher une variété d’options de différentes manières, mais il a été reconnu que le développement d’un tel outil ne constituait pas une priorité immédiate. Dans l’intervalle, il serait utile de procéder à des améliorations concernant la présentation des graphiques statiques et la disponibilité des données de base dans des formats faciles à utiliser. Certaines administrations ont indiqué que la représentation de caractéristiques multiples dans un seul graphique pouvait parfois être utile et méritait d’être prise davantage en considération.
3. Les administrations ont noté qu’il était essentiel de bien comprendre ce que les graphiques représentaient. On relève notamment les questions clés suivantes :
   1. Les caractéristiques ne comprennent pas les demandes internationales pour lesquelles il n’a pas été établi de rapport de recherche internationale – les informations sur le nombre et la ventilation de tels cas pourraient permettre une meilleure analyse de certaines questions.
   2. Les graphiques affichant les pourcentages de demandes ou de citations contenant certaines caractéristiques peuvent être trompeurs lorsque le volume des rapports ou leur nature varie considérablement – dans certains cas, des informations plus claires sur le nombre de rapports (en chiffres absolus) pourraient être utiles.
   3. De la même manière, la ventilation de rapports ou de citations en très petites catégories pourra afficher des chiffres sans intérêt statistique et il faut se garder de tirer des conclusions erronées ou non corroborées à partir de petits échantillons.
4. Pour faire suite aux commentaires de certaines administrations, le Bureau international est convenu d’envisager d’apporter les modifications suivantes aux caractéristiques dans les prochains rapports, ou de mettre à disposition d’une autre manière les données pertinentes :
   1. Une nouvelle caractéristique devrait être ajoutée, affichant le pourcentage de citations de brevets non rédigées dans la langue de la demande internationale.
   2. La caractéristique 1.8 (pourcentage de rapports de recherche du PCT contenant des citations de la catégorie O, T ou L) devrait être supprimée des prochains rapports à moins que des administrations ne déclarent, dans les prochaines semaines, la trouver utile.
   3. Des informations plus détaillées devraient être disponibles concernant les pannes techniques et les niveaux de production trimestriels.
5. Le Bureau international est également convenu de se pencher sur les rapports ayant trait à l’utilisation des cadres IV (unité de l’invention) et VIII (observations) des formulaires relatifs aux opinions écrites. Des données étaient disponibles sur l’existence ou l’absence de cadres pertinents dans les opinions écrites de l’administration chargée de la recherche internationale, mais leur utilisation devait être soigneusement réfléchie afin d’éviter les impressions trompeuses. En outre, ces données n’étaient pas disponibles pour les formulaires équivalents de la procédure du chapitre II.
6. D’autres caractéristiques variées présenteraient un intérêt si des informations plus détaillées et actualisées étaient disponibles. Outre les informations auxquelles il a déjà été fait référence lors de réunions antérieures ou sur le wiki, les données comprenaient des indications plus détaillées de la nature des citations de littérature non‑brevet.
7. Certaines administrations ont fait observer que dans le passé, elles avaient utilisé les caractéristiques pour identifier les problèmes afin de pousser plus loin leurs investigations, ce qui s’était traduit par des changements dans la pratique qui étaient visibles dans les caractéristiques. La caractéristique la plus notable à cet égard était la caractéristique 1.1 (pourcentage des rapports de recherche du PCT contenant au moins une citation de la catégorie X, Y ou E). En observant les valeurs très élevées comme les valeurs relativement basses de cette caractéristique, on pouvait se demander si la catégorie la plus appropriée avait toujours été appliquée aux documents cités.
8. Le sous‑groupe a invité le Bureau international à poursuivre l’élaboration des rapports sur les caractéristiques et est convenu de poursuivre la discussion sur l’amélioration des formats sur le wiki.

## b) Indicateurs du PCT – Définition des besoins et obtention des données

1. L’Institut national de la propriété intellectuelle du Chili a indiqué avoir trouvé que les indicateurs proposés par le Bureau international étaient importants pour la gestion et l’exécution de ses services. Il espérait qu’il y aurait d’autres améliorations des informations disponibles concernant la transmission des copies de recherche par les offices récepteurs et concernant les demandes déposées sur papier, qui étaient relativement courantes dans sa région géographique.

## c) Observations par les tiers

1. Les administrations ont constaté le délai moyen de présentation des observations et en ont conclu qu’il était peu probable que celles‑ci puissent jamais jouer un rôle important dans la phase internationale. Il a été considéré qu’il fallait veiller à ce que les discussions soient efficaces durant la phase nationale. Les premières impressions sur le rôle des observations internationales étaient positives mais le petit nombre d’entre elles qui avait été traité durant la phase nationale signifiait que l’expérience pratique de l’utilisation des observations de tiers faites durant la phase internationale était limitée. La qualité des observations était également variable et devait être évaluée au cas par cas. Une administration a estimé que les observations les plus utiles étaient celles qui présentaient un nouvel élément de l’état de la technique dont ne disposait pas l’administration chargée de la recherche internationale, en particulier des publications très récentes ou de la littérature non‑brevet. Cette administration a suggéré que le Bureau international fournisse les statistiques des citations en lien avec les observations formulées par des tiers, comme la nature de la citation (s’il s’agit par exemple d’une vidéo, d’une brochure, d’un catalogue, d’une utilisation antérieure, etc.) et l’ancienneté et la date de publication des citations contenues dans les observations des tiers. Cette administration a en outre estimé que la valeur des observations ouvertes sur une gamme plus

large de sujets serait limitée. Il a été suggéré que les personnes faisant des observations pourraient être invitées à fournir des traductions des observations en anglais si la publication concernée n’était pas dans cette langue.

1. Suite à une demande d’une administration internationale, le Bureau international a expliqué qu’un mécanisme pour les observations des déposants avait été intégré dans le but d’associer les divulgations des déposants concernant l’état de la technique, les citations provenant du rapport de recherche internationale et toute observation de tiers afin de contribuer au processus de la phase nationale concernant les conditions de divulgation. Les rapports de recherche XML étant désormais reçus et traités, il y a avait l’espoir que ce concept devienne réalité dans un avenir proche.

# 4. Unité de l’invention

## a) Propositions de modification du chapitre 10 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international

1. IP Australia a expliqué que le résultat concernant un exemple ayant trait à l’unité de l’invention dépendait de la manière dont une administration déterminait les caractéristiques techniques particulières de l’invention revendiquée. IP Australia a donc proposé d’insérer un paragraphe précédant les exemples dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international, qui avait reçu un large soutien sur le forum électronique en 2016, et qui expliquait les différences dans la détermination d’éléments techniques particuliers. Cela éviterait ainsi d’avoir à ajouter des mises en garde dans nombre d’exemples proposés qui avaient été discutés sur le forum électronique depuis 2015.
2. Certaines administrations ayant pris la parole ont appuyé le paragraphe proposé, mais d’autres étaient réticentes. Parmi ces dernières, l’une pensait qu’une pratique plus régulière entre les administrations était nécessaire, et qu’une interprétation stricte de l’unité de l’invention par les administrations internationales pourrait rendre le PCT moins attractif pour les utilisateurs. Une autre administration pour laquelle le paragraphe proposé posait problème a fait observer les difficultés en lien avec la dernière phrase de la proposition concernant le principe *a posteriori.* Cette administration a accepté les pratiques divergentes des administrations en matière d’unité de l’invention, rappelant que certaines divergences existaient dans le chapitre 5 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international à propos de la considération de certains types de revendications de brevets.
3. Une administration pensait qu’il était nécessaire d’étudier les exemples figurant dans le chapitre 10 et a proposé qu’une équipe spéciale soit formée sous la direction d’IP Australia afin d’entreprendre cet examen dans le but de faire une proposition de modification aux directives.
4. IP Australia a fait part de sa volonté de diriger une équipe spéciale chargée d’étudier les exemples relatifs à l’unité de l’invention et a invité les administrations intéressées à rejoindre cette équipe et à participer aux discussions. Les travaux de l’équipe spéciale se dérouleraient sur le forum électronique du sous‑groupe de sorte que toutes les administrations pourraient suivre les discussions.
5. Le sous‑groupe a accepté l’offre d’IP Australia de diriger une équipe spéciale chargée d’examiner les exemples figurant dans le chapitre 10 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international sur l’unité de l’invention.

## b) Groupe d’experts de l’harmonisation des brevets (PHEP) parmi les offices de l’IP5

1. L’OEB a présenté une mise à jour de l’évolution du projet commun sur la détermination et l’application du critère d’unité de l’invention qu’il avait entrepris avec le SIPO dans le cadre du Groupe d’experts et qui devrait s’achever au niveau de l’IP5 d’ici fin 2018. Dans le cadre de l’examen intermédiaire du projet les pratiques ont été analysées au regard du chapitre 10 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international. Les pratiques étaient mieux alignées dans les domaines mécanique et électrique que dans le domaine chimique, où le droit matériel des brevets a donné lieu à différents résultats. Cependant, le projet avait pour objectif d’envisager la possibilité d’améliorer le raisonnement du défaut d’unité de l’invention, en trouvant un moyen commun de soulever des objections et en veillant à la compatibilité et à la transparence, plutôt qu’en parvenant à aligner des pratiques.

## c) Procédures administratives et utilisation du cadre IV par les administrations chargées de la recherche internationale

1. L’OEB a expliqué qu’une objection de défaut d’unité de l’invention n’était pas toujours indiquée par une coche dans le cadre IV de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale, et dans certains cas, elle ne s’accompagnait pas d’une invitation à payer des taxes de recherche additionnelles. L’OEB a demandé plus d’informations sur ces différences, qui pourraient être communiquées dans le cadre d’une discussion sur le wiki du sous‑groupe, et a offert d’élaborer un questionnaire afin de comprendre les pratiques exemplaires sur le défaut d’unité de l’invention.
2. Une administration a déclaré que ses examinateurs mettaient toujours une coche dans le cadre IV en cas de défaut d’unité de l’invention, mais parfois le déposant n’était pas invité à payer des taxes additionnelles. Une autre administration a indiqué qu’une invitation à payer des taxes additionnelles laissait toujours supposer qu’il y avait un défaut d’unité de l’invention.
3. En réponse au commentaire d’une administration, le Bureau international est convenu que le téléchargement du formulaire PCT/ISA/206 (par exemple par l’intermédiaire du système ePCT pour les offices) pourrait contribuer à fournir des informations utiles permettant de mesurer l’ampleur des questions en matière d’unité de l’invention.
4. Le sous‑groupe a accepté la proposition de l’OEB de publier un questionnaire à l’intention des administrations sur les aspects formels de l’absence d’unité de l’invention dans leur office.

# 5. Nomination des administrations internationales – Formulaire de candidature à la nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international selon le PCT

1. Plusieurs administrations ont réaffirmé leur point de vue selon lequel les seules parties obligatoires d’un formulaire de candidature à la nomination devraient être celles correspondant aux exigences minimales énoncées dans les règles 36 et 63 du PCT. D’autres administrations soutenaient l’adoption formelle du formulaire dans son état actuel en tant que partie obligatoire du processus de candidature à la nomination afin de fournir au Comité de coopération technique du PCT une vue complète d’un office candidat de manière à examiner avec attention sa capacité de s’acquitter des tâches incombant à une administration internationale. La question de savoir dans quelle mesure cela devrait s’appliquer aux prolongations de nomination pourrait être considérée ultérieurement. Les administrations étaient prêtes à envisager la

possibilité d’étendre la portée des rapports sur la qualité de manière à englober la conformité actuelle aux exigences minimales, notant la crainte que cela donne lieu à une nouvelle exigence distincte et contraignante.

1. Le sous‑groupe a recommandé :
   1. que le Bureau international établisse un projet de formulaire amélioré qui serait présenté au Groupe de travail du PCT, en prenant en considération les commentaires formulés en réponse à la circulaire C. PCT 1519, en vue de recommander à l’Assemblée de l’Union du PCT d’adopter un formulaire final pour la présentation de la candidature à la nomination en qualité d’administration internationale.
   2. que la possibilité d’étendre les exigences relatives aux rapports sur la qualité aux questions relatives à la conformité systématique avec les exigences minimales définies dans les règles 36 et 63 du règlement d’exécution du PCT.

# 6. Autres idées en matière d’amélioration de la qualité

1. Aucune autre recommandation n’a été faite concernant des domaines de travail supplémentaires.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Un exemplaire de cette présentation est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse <http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?meeting_code=pct/mia/25_statistics>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Un exemplaire de cette présentation est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse http://www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?meeting\_code=pct/mia/25\_minimum\_documentation. [↑](#footnote-ref-3)
3. Un exemplaire de cette présentation est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse http://www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?meeting\_code=pct/mia/25\_Indian\_TKDL. [↑](#footnote-ref-4)
4. [http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?meeting\_code=pct/mia/25\_qsg\_spto](http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=400059). [↑](#footnote-ref-5)
5. [http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?meeting\_code=pct/mia/25\_qsg\_epo](http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=400024) et [http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?meeting\_code=pct/mia/25\_qsg\_ipos](http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=400060). [↑](#footnote-ref-6)
6. [http://www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?meeting\_code=pct/mia/25\_qsg\_IP Australia](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?meeting_code=pct/mia/25_qsg_IP%20Australia). [↑](#footnote-ref-7)